



10168/13

FREMP 73
JAI 430
COHOM 99
JUSTCIV 139
EJUSTICE 53
SOC 386
CULT 65
DROIPEN 63

NOTE

du:	Coreper
au:	Conseil
rappor Cion:	9297/13 FREMP 48 JAI 345 COHOM 78 JUSTCIV 114 EJUSTICE 40 SOC 309 CULT 50 DROIPEN 50
n° doc. préc.:	9944/13 FREMP 67 JAI 413 COHOM 97 JUSTCIV 128 EJUSTICE 50 SOC 348 CULT 64 DROIPEN 61
Objet:	Conclusions du Conseil sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

I. INTRODUCTION

1. La protection des droits fondamentaux dans le cadre d'un système de gouvernement fondé sur l'État de droit est un principe fondateur des valeurs qui lient les membres de l'Union européenne et un engagement essentiel auquel tous les États membres souscrivent lors de leur adhésion¹.

¹ À cet égard, il est utile de garder à l'esprit les *critères dits de Copenhague*, qui sont les trois critères que tout nouvel État membre doit remplir pour adhérer à l'UE: 1) le critère politique: la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection; 2) le critère économique: l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union; 3) le critère de l'acquis communautaire: l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Ces valeurs fondatrices sont énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union est fondée sur une communauté de valeurs indivisibles et universelles de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, de solidarité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire. Il s'agit là de valeurs communes aux États membres, en vertu desquelles ces derniers sont tous tenus de promouvoir le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Le respect et la promotion de ces valeurs constituent un élément essentiel de l'identité de l'Union européenne. Il y a lieu de rappeler à cet égard le libellé exact de l'article 2 du TUE:

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

2. La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal définit un droit pénal commun à l'échelle de l'UE et une approche de la lutte contre le racisme et la xénophobie faisant appel à la justice pénale. Elle vise à faire en sorte que le même comportement révoltant constitue une infraction dans tous les États membres de l'UE et que des peines effectives, proportionnées et dissuasives soient prévues.
3. L'Union dispose par ailleurs d'une législation stricte en matière de lutte contre la discrimination qui vise à interdire la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou la race ou l'origine ethnique. Les directives en la matière (par exemple la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique) prévoient également la mise en place d'un ou de plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race ou l'origine ethnique.

4. Malgré ces engagements législatifs clairs, on continue d'observer une incidence préoccupante des formes extrêmes d'intolérance en Europe. Les souvenirs s'estompent et chaque nouvelle génération doit réapprendre les dangers et les injustices causés par l'intolérance et les préjugés. Lors de la réunion informelle des ministres JAI qui s'est tenue en janvier 2013, les ministres de la justice ont débattu de la question des droits fondamentaux et de la nécessité de lutter contre l'intolérance, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie. Les contributions des ministres à ce débat ont mis en lumière une série de questions susceptibles de se poser en termes de protection des droits fondamentaux des citoyens, au nombre desquelles figurent: les crimes de haine et les mesures de droit pénal visant à lutter contre ces crimes; la xénophobie, l'antisémitisme et l'homophobie en tant que phénomènes sociaux, qui requièrent des actions autres que législatives pour promouvoir la tolérance et l'acceptation; la discrimination en matière d'emploi et dans le cadre de la fourniture de biens et de services; l'efficacité du fonctionnement des institutions publiques, en particulier dans le domaine de la justice et des affaires intérieures; les mesures d'intégration, notamment pour les ressortissants de pays tiers; et la promotion des valeurs universelles des droits de l'homme et de l'égalité.
5. Il s'agit là de questions fondamentales pour les ministres de la justice et des affaires intérieures, puisque leur mission principale est de protéger les droits des personnes et de veiller à ce que les institutions des États, y compris les juridictions et les services répressifs qui relèvent spécifiquement de leur responsabilité, mais également les organismes publics dans le cadre plus large de l'administration publique, fonctionnent efficacement et disposent des outils et ressources législatifs et autres nécessaires pour pouvoir jouer correctement leur rôle. Il existe un lien évident entre la lutte contre les crimes de haine d'une part et la promotion de l'égalité ou la lutte contre la discrimination d'autre part.
6. Au cours des discussions menées lors de la réunion de janvier 2013, il est apparu que l'idée de mettre en place un mécanisme destiné à mieux soutenir la protection des droits fondamentaux et de l'État de droit dans les États membres pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Un tel mécanisme fournirait un cadre global permettant d'apporter des réponses efficaces à ces questions. Il pourrait prévoir l'échange de bonnes pratiques, la définition de critères de référence, l'évaluation des résultats obtenus selon une méthode objective et non discriminatoire et la formation de recommandations et d'orientations appropriées concernant les actions à entreprendre.

7. Lors de cette réunion, les ministres sont convenus que la Commission devrait examiner plus avant cette question, notamment en lançant une vaste consultation publique auprès des gouvernements et des institutions publiques des États membres, y compris des organismes nationaux chargés des questions des droits de l'homme et de l'égalité, de la société civile, etc., de manière à mieux faire connaître et comprendre l'importance de valeurs communes et de la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes en Europe et le rôle de l'État de droit, compte tenu du rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. Afin de contribuer à ce débat, la présidence a organisé les 9 et 10 mai 2013, à Dublin, une conférence sur la protection de l'égalité, des droits fondamentaux et de l'État de droit dans l'UE.

Les participants à cette conférence ont souligné qu'il importait de rappeler les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et de faire en sorte qu'elles s'appliquent à l'ensemble de ses citoyens. À l'origine, le marché unique avait pour principal objectif de créer une Europe nouvelle qui, pour reprendre la formule de Jean Monnet, soit "indispensable à la préservation de la paix".

9. Il ressort clairement des contributions à cette conférence et des discussions qui y ont été menées que la notion d'État de droit et sa portée au sein des systèmes de gouvernance des États membres ne font pas encore l'objet d'une interprétation commune clairement arrêtée. La conception d'une telle interprétation commune est une condition préalable à l'élaboration future de réponses efficaces et de systèmes d'évaluation dans ce domaine. Les principales différences entre les diverses interprétations théoriques et juridiques de la question de la définition concernent la mesure dans laquelle il convient de faire une interprétation étroite (formelle) ou large (quant au fond) de la notion d'État de droit. L'interprétation formelle ne porte que sur des aspects procéduraux, tels que le caractère prévisible, général et certain de la loi, l'existence de limitations du pouvoir des institutions d'État et la conformité formelle avec la loi du fonctionnement des institutions publiques. Cette définition permet de reconnaître l'existence de l'État de droit même dans les pays qui ne sont pas des démocraties et qui ne reconnaissent pas les droits individuels. La définition de fond insiste sur l'importance du contenu et non pas seulement sur l'aspect formel du droit, et porte sur les droits et la protection du citoyen en pratique et en termes de résultats essentiels. Selon cette définition, l'État de droit est indissociable de la démocratie, du respect des droits fondamentaux et de l'égalité de traitement. La présidence avance que cette deuxième définition, de fond, est inhérente à l'article 2 du TUE et constitue l'interprétation qui a guidé l'Union dans sa mission historique.
10. Les discussions menées lors de cette conférence montrent que, pour faire progresser les travaux dans ce domaine, il est nécessaire d'aborder la question de l'État de droit et de la protection des droits fondamentaux non seulement en veillant à une application plus stricte et plus cohérente, dans toute l'Union, d'un corpus législatif déjà vaste dans les domaines de l'égalité et de la lutte contre les crimes de haine et de la discrimination, mais également, dans le but de limiter au minimum les incidences de la discrimination et des crimes de haine à la source, en trouvant des moyens efficaces pour que les valeurs essentielles de respect des droits de l'homme et d'égalité soient davantage prises en compte au niveau des citoyens et des institutions publiques, partout dans l'Union.
11. Il importe de parvenir à un consensus sur les mesures qu'il est nécessaire de prendre de manière systématique pour protéger les droits fondamentaux même en temps de crise économique grave et pour promouvoir l'État de droit, tout en respectant également les traditions constitutionnelles nationales des États membres.

12. Le débat requis devra être mené en concertation avec un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles les États membres, les organismes nationaux chargés des questions d'égalité, les institutions nationales compétentes en matière de droits de l'homme et la société civile. L'adoption d'une approche reposant sur la collaboration renforcerait la légitimité de l'Union sur le plan interne, en contribuant à résoudre les problèmes concrets que rencontrent les citoyens. Elle renforcerait également la crédibilité de l'Union dans le cadre de la dimension extérieure de son action.
13. Les participants à la conférence ont approuvé l'idée de lancer un débat sur d'éventuelles approches susceptibles d'être jugées acceptables par l'ensemble des États membres et d'avoir un impact positif réel sur la vie des citoyens ordinaires à moyen terme.
14. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne poursuivra les discussions lors d'un séminaire d'experts, dont la tenue est prévue le 7 juin 2013, concernant l'élaboration d'indicateurs relatifs à l'État de droit et aux droits fondamentaux.
15. Le Conseil de l'Europe, dans le cadre du rôle particulier qu'il joue, contribue à la définition de normes communes dans le domaine des droits de l'homme et au renforcement de l'efficacité des mécanismes de contrôle prévus par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres traités en la matière. Parallèlement, le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la coordination de l'action et le développement de synergies avec d'autres organisations ou institutions nationales ou internationales travaillant dans le même domaine: les Nations unies, l'OSCE et l'Union européenne, y compris l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

16. Deux aspects importants ressortent de l'examen de la question de savoir comment l'Union européenne peut protéger les droits fondamentaux et promouvoir l'État de droit dans son domaine de compétences. Le premier est qu'il convient d'éviter les doubles emplois et de créer des synergies avec les travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre de toute approche que l'UE pourrait adopter s'agissant de ces questions. Le deuxième concerne la valeur bien réelle que représente pour le Conseil de l'Europe et les autres organismes internationaux concernés, dans leur action visant à promouvoir les valeurs universelles des droits de l'homme, l'adoption par l'Union européenne d'une méthode systématique fondée sur la collaboration pour traiter des questions qui se présentent à elle.

17. La présidence souhaiterait rappeler aux délégations que les ministres des affaires étrangères du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne et des Pays-Bas ont envoyé une lettre au président de la Commission dans laquelle ils soulèvent auprès de la Commission la nécessité de mettre au point un nouveau mécanisme, plus efficace, visant à garantir les valeurs fondamentales dans les États membres, et que cette question a été examinée lors du Conseil des affaires générales du 22 avril 2013. Dans cette lettre, les quatre ministres des affaires étrangères appellent à mettre davantage l'accent sur la promotion d'une culture générale de respect de l'État de droit dans les États membres. Ils y insistent également sur l'importance de veiller à la cohérence entre les dimensions intérieure et extérieure de l'action de l'UE dans le domaine des droits de l'homme et des droits fondamentaux, conformément à ce que préconise le Service européen pour l'action extérieure, en soulignant qu'il importe que l'Union respecte, dans la pratique, nos valeurs communes, puisque c'est là ce qui façonne fondamentalement l'image et la crédibilité de l'Europe dans le monde.

18. La présidence salue par ailleurs l'attention que le Parlement européen accorde à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et les crimes de haine. La résolution que le Parlement a adoptée le 14 mars 2013 plaide pour une stratégie globale de lutte contre les crimes de haine, la discrimination et la violence reposant sur les préjugés et pour l'intensification des efforts déployés aux niveaux européen et national dans ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de la collecte des données, le soutien aux victimes et l'incitation des victimes à signaler les incidents. Le Parlement demande également une nouvelle fois la mise en place d'un cadre renforcé pour la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles et une meilleure mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms.

19. Le tableau de bord de la justice² que la Commission a pris l'initiative de présenter est un concept intéressant, qui apporte une contribution utile au débat. La Commission y souligne également l'importance que revêtent, d'un point de vue économique, des institutions judiciaires fonctionnant efficacement en termes de protection des droits des citoyens et des entreprises.
20. À cette fin, la présidence insiste sur l'importance d'un processus en deux temps. Il est extrêmement important de mettre en œuvre un processus de débat, de discussion et de sensibilisation avant d'élaborer et de présenter des modèles ou des approches spécifiques. Il convient de prévoir un délai suffisant pour ce processus de consultation, de manière à ce qu'un consensus puisse être trouvé sur une définition claire des problèmes que l'on cherche à régler et sur d'éventuelles solutions, y compris l'intérêt d'une action au niveau de l'UE. À un niveau très général, deux grands thèmes interdépendants se font jour dans le cadre des discussions menées jusqu'à présent: a) l'importance d'un fonctionnement efficace des institutions dans le domaine JAI et b) la protection des droits fondamentaux, y compris des libertés économiques, de toutes les personnes, en tant que valeur commune.
21. Ce processus de dialogue avec les États membres, la société civile et les citoyens sur ces thèmes pourrait être extrêmement fructueux. Il apparaît très clairement que les questions qui se trouvent au cœur de ce débat doivent faire l'objet d'un examen approfondi et que toute initiative arrêtée devrait être élaborée avec doigté et dans le respect des différentes traditions juridiques des États membres et de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.
22. Le FREMP a examiné le projet de conclusions lors de ses réunions des 14 et 23 mai 2013. Le 28 mai 2013, le Coreper a approuvé les conclusions moyennant quelques modifications mineures aux points 4 et 9.

² Doc. 8201/13 JAI 255 POLGEN 42 FREMP 37 COHOM 55 COMPET 189 CONSOM 60 DRS 63 EJUSTICE 26 ENV 274 FISC 67 MAP 25 MI 263.

III. CONCLUSIONS

23. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à adopter les conclusions qui figurent à l'annexe de la présente note

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL du 6 juin 2013
sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission
sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

SOULIGNANT que, aux termes de l'article 2 du TUE, l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes;

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 25 février 2011 sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³, les conclusions du Conseil du 23 mai 2011 concernant l'action et les initiatives du Conseil en vue de la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴, ainsi que les lignes directrices relatives à la méthodologie à suivre en vue du contrôle, au sein des instances préparatoires du Conseil, de la compatibilité au regard des droits fondamentaux⁵;

COMPTE TENU de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine de la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination et S'ENGAGEANT à mettre en œuvre pleinement la législation en vigueur;

RAPPELANT les discussions menées lors de la réunion informelle des ministres JAI de janvier 2013 sur les droits fondamentaux et la nécessité de lutter contre l'intolérance, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie en mettant pleinement en œuvre la législation en vigueur et, le cas échéant, en mettant en place un cadre global visant à mieux soutenir la protection des droits fondamentaux et de l'État de droit dans les États membres;

INSISTANT sur l'importance que revêtent la reconnaissance et la confiance mutuelles entre les États membres en vue d'une coopération efficace entre les institutions judiciaires;

³ Doc. 6387/11 FREMP 13 JAI 101 COHOM 44 JUSTCIV 19 JURINFO 5.

⁴ Doc. 10139/1/11 FREMP 53 JAI 318 COHOM 131 JUSTCIV 128 JURINFO 30.

⁵ Doc. 10140/11 FREMP 54 JAI 319 COHOM 132 JURINFO 31 JUSTCIV 129.

PRENANT NOTE de la lettre des ministres des affaires étrangères de quatre États membres dans laquelle ceux-ci soulèvent auprès du président de la Commission la nécessité de mettre au point une nouvelle méthode, plus efficace, visant à garantir les valeurs fondamentales afin de mettre davantage l'accent sur la promotion d'une culture de respect de l'État de droit tout en respectant pleinement les traditions constitutionnelles nationales, et notant les contributions apportées au débat qui a suivi dans le cadre du Conseil des affaires générales du 22 avril 2013;

SALUANT le rôle central joué par le Conseil de l'Europe dans la promotion et le développement des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit et SOULIGNANT qu'il importe de créer des synergies tout en évitant les doubles emplois avec les travaux menés par le Conseil de l'Europe;

COMPTE TENU des discussions menées lors de la conférence organisée par la présidence les 9 et 10 mai 2013 sur la protection de l'égalité, des droits fondamentaux et de l'État de droit dans l'UE;

SE FÉLICITANT du rôle majeur que joue l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la fourniture d'analyses d'experts indépendantes concernant les droits fondamentaux dans le cadre de son mandat en la matière,

le Conseil adopte les conclusions suivantes:

a) Charte des droits fondamentaux de l'UE

1. Le Conseil a examiné le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et estime que la bonne application de cette charte constitue une priorité importante. Ladite charte est un élément essentiel de l'architecture de la protection des droits fondamentaux de l'Union européenne et est contraignante pour les institutions et les États membres de l'UE dans la mise en œuvre du droit de l'Union.
2. Le Conseil souligne combien il importe que les institutions et les organes de l'UE ainsi que ses États membres respectent pleinement les dispositions de la charte dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE.

3. Le Conseil se félicite de l'application systématique de la charte par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que par les juridictions nationales. Le fait que la charte soit manifestement de plus en plus appliquée par les juridictions nationales témoigne de l'importance qu'elle revêt dans la mise en œuvre du droit de l'Union et souligne l'importance qu'il y a à tenir dûment compte de la charte dans la transposition du droit de l'Union. Le Conseil estime qu'il importe de suivre l'évolution de la jurisprudence et prend note des efforts déployés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour publier régulièrement des actualisations dans ce domaine.

4. Le Conseil se félicite de la tenue d'autres débats consacrés à la charte et son application et réaffirme qu'il a la volonté de procéder chaque année à un échange de vues sur le rapport annuel de la Commission relatif à l'application de la charte, sur la base de données objectives et du principe de l'égalité de traitement entre tous les États membres. Il convient d'intensifier les efforts déployés pour mettre en pratique les principes et les méthodes de travail prévus dans les conclusions et orientations précédemment adoptées par le Conseil, qui visent à faire en sorte que des mesures concrètes soient prises à tous les niveaux du processus législatif pour assurer la compatibilité avec les droits inscrits dans la charte tout au long des procédures décisionnelles internes du Conseil et pour mieux faire connaître la charte au sein du Conseil.

b) Autres aspects relatifs aux droits fondamentaux

5. Le Conseil insiste sur l'importance que revêt dans ce contexte l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il souligne sa détermination à faire avancer ce processus et invite la Commission à présenter une proposition de règles internes. Il salue l'accord intervenu le 5 avril 2013 au niveau des négociateurs et note que l'Union a déclaré que sa signature de l'accord d'adhésion était subordonnée à une série d'étapes politiques et procédurales internes. Le Conseil souligne que l'adhésion de l'UE à la CEDH renforcera encore la cohérence en matière de protection des droits de l'homme en Europe, intensifiera le dialogue judiciaire et améliorera la cohérence de la jurisprudence.

6. Le Conseil rappelle que les procédures en vue de l'adoption du cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017⁶ sont achevées et il attend avec intérêt le rapport d'évaluation et les recommandations du conseil d'administration de l'agence visés à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.
7. Le Conseil prend note avec intérêt des discussions menées lors de la conférence organisée par la présidence, les 9 et 10 mai 2013 à Dublin, sur l'égalité, les droits fondamentaux et l'État de droit, qui ont mis l'accent sur la nécessité d'examiner plus avant la question d'une connaissance et d'une compréhension accrues de l'importance des valeurs fondamentales, en particulier de l'État de droit, dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes en Europe au moyen de débats et de dialogues vastes et appropriés avec l'ensemble des parties concernées.
8. Le Conseil attend avec intérêt le rapport qui sera prochainement publié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, afin d'évaluer l'efficacité des normes juridiques en vigueur dans l'UE en matière de lutte contre les crimes de haine.

c) État de droit

9. Étant donné que le respect de l'État de droit est une condition préalable à la protection des droits fondamentaux, le Conseil invite la Commission à faire avancer le débat, conformément aux traités, sur la nécessité éventuelle d'une méthode systématique, fondée sur la collaboration, pour traiter ces questions, et sur la forme qu'elle pourrait prendre. Il est dès lors extrêmement important:
 - i. de faire en sorte que les institutions et agences de l'UE, les États membres et les institutions compétentes au niveau national, y compris les autorités judiciaires, les institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, les organismes chargés des questions d'égalité, les médiateurs et la société civile, ainsi que les institutions internationales compétentes soient en mesure de contribuer au débat public ou de remplir d'une autre manière leurs fonctions respectives;

⁶ Doc. 10449/12 FREMP 81 JAI 366 COSCE 17 COHOM 122 OC 292.

- ii. de se mettre d'accord sur ce que toute initiative dans ce domaine impliquerait, y compris sur les problèmes à régler, ainsi que sur les questions de méthodologie et les indicateurs;
 - iii. de tirer pleinement parti des mécanismes existants et de coopérer avec d'autres organismes européens et internationaux compétents, notamment avec le Conseil de l'Europe compte tenu du rôle essentiel qu'il joue en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, de manière à éviter les doubles emplois;
 - iv. de se concentrer sur les valeurs universelles communes et de déterminer la valeur ajoutée d'une action et d'une coordination au niveau de l'UE;
 - v. d'étudier tout l'éventail des modèles possibles, en soulignant la nécessité d'adopter des approches susceptibles d'être acceptées par tous les États membres par consensus;
 - vi. de s'assurer que toute initiative future dans ce domaine qui est susceptible d'être approuvée s'appliquerait de manière transparente, sur la base de données probantes recueillies, comparées et analysées en toute objectivité et sur la base du principe de l'égalité de traitement entre tous les États membres; et
 - vii. de s'assurer que toute initiative dans ce domaine aurait un impact positif réel sur la vie de tout un chacun à moyen terme.
10. Le Conseil invite la Commission à développer en 2013 un processus de dialogue ouvert, de débat et de coopération avec tous les États membres, les institutions de l'UE et l'ensemble des acteurs concernés sur la base, notamment, des considérations figurant dans les présentes conclusions et de l'approche qui y est proposée, à la suite des discussions précédemment menées par les ministres JAI⁷ et les ministres des affaires générales⁸.

⁷ Réunion informelle des ministres JAI du 18 janvier 2013.

⁸ Conseil des affaires générales du 22 avril 2013.

11. Le Conseil attend avec intérêt de connaître, en temps utile, les réflexions de la Commission sur l'achèvement de ce processus de dialogue, de coopérer avec la Commission dans le cadre de ce processus et d'examiner plus avant, lors de ses prochaines sessions et réunions, la nécessité éventuelle de méthodes ou d'initiatives visant à mieux protéger les valeurs fondamentales, en particulier l'État de droit et les droits fondamentaux des personnes dans l'Union, et à lutter contre les formes extrêmes d'intolérance, telles que le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie, ainsi que la forme qu'elles pourraient prendre.
